

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R Ê T

n° 233.195 du 10 décembre 2015

A. 212.584/VIII-9259

En cause : **PORTUGAELS** Donatienne,
ayant élu domicile
rue Ernest Feron 50
5310 Bolinne,

contre :

la Région wallonne,
représentée par son Gouvernement,
ayant élu domicile chez
M^e Marie BOURGYS, avocat,
rue de Clairvaux 40/202
1348 Louvain-la-Neuve.

Partie intervenante :

BOLEN Pierre-Yves,
ayant élu domicile chez
M^{es} Pierre JOASSART et
Pauline KNAEPEN, avocats,
boulevard du Souverain 36
1170 Bruxelles.

LE CONSEIL D'ÉTAT, VIII^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 9 mai 2014 par Donatienne PORTUGAELS qui demande l'annulation de "la décision du Gouvernement wallon du 13 février 2014 d'adopter le projet d'arrêté relatif à la promotion de Monsieur Pierre-Yves BOLEN, attaché, à l'emploi de Directeur C02A401 à la Direction fonctionnelle et d'appui";

Vu la requête introduite le 13 août 2014 par laquelle Pierre-Yves BOLEN demande à être reçu en qualité de partie intervenante;

Vu l'ordonnance du 9 septembre 2014 accueillant provisoirement cette intervention;

Vu les mémoires en réponse, en réplique et en intervention régulièrement échangés;

Vu le rapport de Claudine MERTES, auditeur au Conseil d'État, rédigé sur la base de l'article 12 du règlement général de procédure;

Vu la notification du rapport aux parties et les derniers mémoires;

Vu l'ordonnance du 7 octobre 2015 fixant l'affaire à l'audience publique du 4 décembre 2015;

Entendu, en son rapport, Jacques VANHAEVERBEEK, président de chambre;

Entendu, en leurs observations, la requérante, comparaisant en personne, M^e Marie BOURGYS, avocat, comparaisant pour la partie adverse, et M^e Pierre JOASSART, avocat, comparaisant pour la partie intervenante;

Entendu, en son avis conforme, Claudine MERTES, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que la demande d'intervention introduite le 13 août 2014 par Pierre-Yves BOLEN a été accueillie provisoirement par une ordonnance du 9 septembre 2014; qu'il y a lieu de l'accueillir définitivement;

Considérant que le comité de reclassement a, le 13 mars 2015, décidé de reclasser la requérante à une fonction de chargé de projets en gestion de bâtiments publics à la DGO2 à compter du 26 mars 2015; que cette décision a été retirée le 18 septembre 2015; qu'il ressort de cette décision de retrait que, sur la base des dernières recommandations du conseiller en prévention - médecin du travail, le comité de reclassement va être ressaisi du cas de la requérante pour qu'elle puisse bénéficier d'une nouvelle affectation en concordance avec ses compétences; que par une décision du 21 août 2015, le service ARISTA a reconnu la requérante inapte définitivement à exercer toute fonction au sein de la DGO2 mais apte à exercer un autre emploi en concordance avec ses compétences à définir par le comité de reclassement;

Considérant que la partie adverse soutient, dans son dernier mémoire, que la requérante, qui ne peut plus prétendre à occuper l'emploi visé par le présent recours, ni tirer un quelconque avantage à voir l'acte attaqué annulé, a perdu tout intérêt à son recours;

Considérant que la requérante n'ayant pas contesté la décision du service ARISTA du 21 août 2015 précitée, celle-ci est devenue définitive; qu'il en résulte qu'elle est reconnue définitivement inapte à exercer toute fonction au sein de la DGO2 de sorte qu'elle ne justifie plus d'un intérêt à l'annulation d'une promotion dans cette direction; que la requête est dès lors irrecevable;

Considérant que la partie adverse réclame une indemnité de procédure de sept cents euros; que cependant les moyens soulevés par la requérante dans le présent recours sont semblables à ceux également soulevés dans l'affaire qui a donné lieu à l'arrêt n° 232.619 du 20 octobre 2015; qu'il se justifie dès lors de réduire l'indemnité de procédure au montant minimum de cent quarante euros,

D É C I D E :

Article 1.

La requête en intervention introduite par Pierre-Yves BOLEN est accueillie définitivement.

Article 2.

La requête est rejetée.

Article 3.

Une indemnité de procédure de 140 euros est accordée à la partie adverse, à charge de la partie requérante.

Les autres dépens, liquidés à la somme de 350 euros, sont également mis à charge de la partie requérante à concurrence de 200 euros et à charge de la partie intervenante à concurrence de 150 euros.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VIII^e chambre,
le dix décembre deux mille quinze par :

Jacques VANHAEVERBEEK,	président de chambre,
Pascale VANDERNACHT,	conseiller d'État,
Luc CAMBIER,	conseiller d'État,
Florence VAN HOVE,	greffier.

Le Greffier,

Le Président,

Fl. VAN HOVE.

J. VANHAEVERBEEK.